

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0090 du 16/05/2019**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0090 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0090, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'une micro-centrale sur le domaine skiable - secteur de Chantemerle sur la commune de Saint-Chaffrey (05), déposée par la SCV Domaine Skiable, reçue le 13/03/2019 et considérée complète le 04/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à implanter une micro-centrale hydroélectrique à partir des eaux du torrent de Peytavin, pour une puissance envisagée de 160 kW ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie renouvelable ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle, dans le lit du torrent de Peytavin,
- en site inscrit "Abords du téléphérique de Serre ratier",
- à proximité du périmètre de protection du captage d'eau de la source des Prés de Mille et de la source des Eduits,
- partiellement sur une prise d'eau et des installations existantes,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence prévu par l'article R181-14 du code de l'environnement et qui permettra de faire état des incidences supplémentaires de ce projet sur les milieux et de fixer des mesures et des prescriptions adaptées si nécessaire ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

## Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'installation d'une micro-centrale sur le domaine skiable - secteur de Chantemerle sur la commune de Saint-Chaffrey (05) est retirée ;

## Article 2

Le projet d'installation d'une micro-centrale sur le domaine skiable - secteur de Chantemerle situé sur la commune de Saint-Chaffrey (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCV Domaine Skiable.

Fait à Marseille, le 16/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



### Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du

recours gracieux ou hiérarchique).

